

tres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

*Réaffirmant également* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider librement de leur avenir,

*Considérant* que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

*Considérant également* qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Affirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Affirme également* que toute activité extrinsèque menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou des groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée ou recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Déclare solennellement* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité, grâce au plein et libre exercice, par toute la population, du suffrage des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

8. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-sixième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/148. Droits de l'homme fondés sur la solidarité

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Convaincue* que les souffrances d'innombrables êtres humains dans le monde, en particulier de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, exigent le renforcement d'une conception commune de la solidarité humaine,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de recueillir les vues des Etats, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, et d'étudier la question;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Droits de l'homme fondés sur la solidarité ».

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/149. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/132 du 7 décembre 1987 et 43/148 du 8 décembre 1988 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>174</sup>,

*Ayant examiné* la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi<sup>130</sup>,

*Profondément préoccupée* par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

<sup>174</sup> A/44/403.